

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.447 du 22 avril 2014

A. 212.085/XI-20.125

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me H. CROKART, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 120.000 (dans les affaires 131.644/I et 131.643/I) pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2014;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les requérants ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, ils en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen fondé sur « un défaut d'audition et d'examen rigoureux des craintes de persécution de la partie requérante » et pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 12 et 13 respectivement de la Directive 2005/85/CE et de la Directive 2013/32/UE relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut de la protection internationale, du principe fondamental de respect dû à l'autorité de la chose jugée et du principe de bonne administration, du respect des droits de la défense comme principe général du droit dont le droit d'être entendu avant une décision faisant grief en matière de protection internationale, et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;

qu'en résumé, les requérants font grief à la décision attaquée de considérer que le Commissariat général a respecté les mesures d'instruction complémentaire sollicitées par le Conseil du contentieux dans son premier jugement d'annulation au regard de l'examen de la crainte de persécution des époux à la lumière des propres activités politiques de XXXXX; qu'ils soutiennent aussi que même s'il était considéré que les mesures complémentaires sollicitées ont effectivement été suivies par la partie adverse, la décision attaquée considère à tort qu'il n'y a pas de violation de bonne administration [*sic*], de respect des droits de la défense, des garanties accordées à un demandeur d'asile notamment son droit à être entendu dans le cadre d'un entretien personnel avant une décision lui faisant grief;

Considérant que les requérants prennent également un second moyen en rapport avec « un défaut de prise en compte d'un élément nouveau par le juge de l'asile impactant l'effectivité du recours » et pris de la violation de l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 § 2 de la directive 2004/83/CE relative aux conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, des articles 10 et 12 respectivement de la Directive Procédure et de la Refonte de la Directive Procédure sur les garanties accordées au demandeur d'asile, des articles 39 et 46 respectivement de la Directive Procédure et de la Refonte de la Directive Procédure, de l'article 47 de la CDFUE, ainsi que de l'article 3 combiné à l'article 13 de la CEDH, sur le droit au recours effectif;

que les requérants font grief au Conseil du contentieux d'avoir rejeté un document complémentaire transmis au Conseil en cours de procédure, au motif qu'il a été transmis après la date de clôture, sur le fondement du nouvel article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi; qu'ils soutiennent qu'en ce qu'elle rejette l'élément nouveau et ne permet aucune prise en compte de son examen par les instances d'asile, la décision contestée viole les dispositions visées au moyen et les jurisprudences qui les éclairent; qu'ils estiment que le juge de l'asile était en mesure de rouvrir les débats, mais a décidé de ne pas le faire, sans se justifier nullement, ce qui a pour conséquence une violation des dispositions visées au moyen;

Examen :

Considérant, sur le premier moyen, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le Conseil du contentieux a bien pris en compte et longuement examiné l'argumentation des requérants, dans les termes suivants :

« Ainsi, elles invoquent, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt n° XXXXX, prononcé le 29 avril 2013 par le Conseil «(...) parmi lesquelles peut figurer une nouvelle audition (...)» et soutiennent qu'il s'agit là d'une irrégularité substantielle, ainsi qu'une violation de leur droit à être entendues et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction puisque, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, elle a examiné la crainte que la deuxième partie requérante exprimait en raison de son exclusion alléguée du parti, ainsi que celle intimement liée de son époux, en exposant les raisons pour lesquelles le document qu'elle produisait en vue d'établir les faits sous-tendant lesdites craintes (à savoir, une lettre du XXXXX) ne permettait pas de prendre une décision différente à l'égard de leurs demandes. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois, puisque cet examen de la partie défenderesse a fait apparaître des carences dans le document litigieux, au vu desquelles le Conseil s'est rallié à son appréciation.

Il importe de souligner, par ailleurs, que les parties requérantes n'apparaissent pas fondées à invoquer une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt, précité, du 29 avril 2013 du Conseil, en supputant que, parmi les mesures d'instructions ordonnées «(...) peut figurer une nouvelle audition (...) ». En effet, outre que l'arrêt susvisé ne comportait aucune demande d'entendre à nouveau les parties requérantes, le Conseil entend rappeler qu'en tout état de cause, la partie défenderesse prend ses décisions en toute indépendance et est libre d'apprécier les mesures d'instruction qu'il convient d'effectuer pour répondre aux questions soulevées par un arrêt d'annulation pris par la juridiction de céans.

Dans la perspective de ce qui précède et du constat que les parties requérantes ont été entendues à plusieurs reprises dans le cadre de leurs demandes d'asile successives (cf. dossiers administratifs attestant d'auditions en date des 4 mars 2010, 2 avril 2010 et 27 septembre 2012), le Conseil n'aperçoit, au demeurant, pas en quoi les droits qu'elles invoquent en se référant à l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux auraient été méconnus »;

que les requérants restent en défaut de préciser quels sont les arguments, soulevés dans leur requête en rapport avec l'instruction menée par le CGRA après les arrêts d'annulation du Conseil du contentieux du 29 avril 2013, auxquels la juridiction n'aurait pas répondu; que s'ils critiquent la procédure administrative suivie devant le Commissariat, notamment quant au principe de bonne administration et de respect des droits de la défense, ils restent cependant en défaut d'indiquer en quoi le principe du contradictoire ou du droit de la défense aurait été violé par le juge administratif lui-même;

Considérant en tout état de cause qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble des dossiers des requérants; qu'à supposer que les décisions du Commissaire général soient irrégulières pour le motif qu'il n'aurait pas été procédé à des mesures d'instructions complémentaires suffisantes, spécialement en ce qui concerne les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié des requérants; que cette décision, qui contient une motivation propre, s'est substituée aux deux actes attaqués devant cette juridiction, et qu'elle a couvert les vices éventuels que dénoncent les requérants; que, par ailleurs, ni l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune des autres dispositions visées au moyen n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération;

Considérant par ailleurs que si les requérants mettent en cause, dans le

développement de leur premier moyen, l'appréciation portée par le Conseil du contentieux sur le document consistant en « une attestation d'exclusion » du XXXXX, il est de jurisprudence constante que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que les demandeurs lui soumettent; que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents;

Considérant, quant au deuxième moyen, que le passage de l'arrêt attaqué critiqué par les requérants est ainsi rédigé :

« 5. Les éléments nouveaux

5.1. Par voie de courrier daté du 13 septembre 2013, les parties requérantes ont déposé une « note complémentaire », à laquelle elles ont joint un « Acte de vente et d'achat d'un bien immobilier du 13 octobre 2009 et sa traduction en français du 4 juillet 2013 ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

5.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats. »;

qu'il ressort ainsi clairement de cette partie de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte la pièce communiquée par les requérants postérieurement à leur requête, au regard de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il a estimé, au terme d'une appréciation souveraine, qu'il y avait lieu d'écarter cette pièce des débats, pour les raisons indiquées dans l'arrêt;

que compte tenu de la formulation de l'article 772 du Code judiciaire et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prévoient qu'une faculté et non une obligation pour le juge de rouvrir les débats pour tenir compte d'une pièce ou d'un fait "nouveau et capital" présenté par une partie, le premier juge a pu valablement décider qu'il n'y avait plus lieu de procéder à une telle réouverture ou de renvoyer la cause au Commissaire général pour un examen complémentaire;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement

pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt- deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT